

RSM Richter Inc.

2, Place Alexis Nihon, bureau 1820  
Montréal (Québec) H3Z 3C2  
Téléphone / Telephone : 514.934.3497  
Télécopieur / Facsimile : 514.934.3504  
www.rsmrichter.com

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE QUÉBEC  
NO DE DIVISION : 18-Terrebonne  
NO DE COUR : 700-11-00986-108  
N° DE DOSSIER : 41-1344032

COUR SUPÉRIEURE  
(En matière de faillite et d'insolvabilité)

DANS L'AFFAIRE DE LA FAILLITE DE :

**Groupe Benoit Inc.**

personne morale légalement constituée et dûment  
incorporée ayant son siège social et son principal  
établissement commercial au :  
3155, boulevard des Entreprises  
Terrebonne (Quebec) J6X 4J9

**Faille**

---

## RAPPORT DU SYNDIC À LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE DES CRÉANCIERS

Le 30 juillet 2010, Groupe Benoit inc. (« Groupe » ou la « Société » ou la « Débitrice ») a fait cession de ses biens (la « Cession »), conformément à l'article 49 de la *Loi sur la Faillite et l'Insolvabilité* (« LFI »), et RSM Richter Inc. a été nommé Syndic à la faillite (« Richter » ou le « Syndic »).

**Les renseignements contenus dans ce rapport ont été préparés à partir des livres et registres disponibles de Groupe. Ces livres et registres n'ont pas été révisés ou autrement vérifiés par le Syndic. Par conséquent, le Syndic n'exprime aucune opinion de quelque nature que ce soit quant à la validité, l'exactitude ou la fiabilité des renseignements contenus dans le présent rapport.**

## I. GÉNÉRALITÉS

**Groupe** est une compagnie privée fondée en 1989. Ces activités sont constituées de l'aménagement paysager, l'ensemencement hydraulique, le transport par camion, les travaux de génie civil, d'excavation ainsi que le déneigement municipal. Elle dessert des clients dans le domaine commercial, institutionnel ainsi qu'industriel tant pour les secteurs public que privé.

**Groupe** est situé à Terrebonne. Les installations louées sont essentiellement composées de garages pour l'entreposage des équipements de déneigement et de transport. Le bail a été terminé en date du 29 juillet 2010.

**Groupe** a principalement œuvré dans le déneigement et le terrassement. Au cours des dernières années, l'entreprise a élargi ses opérations dans le domaine du génie civil. Plusieurs projets ont été obtenus auprès de différentes instances gouvernementales, dont le Ministère des Transport, pour entre autres des projets de réfection de ponts et viaducs.

**Groupe** n'a pas obtenu de succès dans ses récents projets et a subi d'importantes pertes financières.

Le 8 avril 2010, la Cour a reconduit, à la demande de la mise en cause Banque de Montréal (ci-après « BMO »), une ordonnance rendue le 24 mars 2010 nommant RSM Richter inc. séquestre à l'actif de la Débitrice en vertu de l'article 243 de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, avec divers pouvoirs, dont celui de déposer, pour et au nom de la Débitrice, un avis d'intention de faire une proposition.

Le même jour, le Séquestre, pour et au nom de la Débitrice, a déposé auprès du Séquestre Officiel, un avis d'intention de faire une proposition en application de l'article 50.4 (1) de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité, tel qu'il appert au dossier de la Cour. Le Séquestre a accepté d'exercer les fonctions de syndic à l'avis d'intention de la Débitrice.

La Débitrice a cessé ses opérations le ou vers le 30 avril 2010.

Le délai initial pour déposer une proposition aux créanciers prenait fin le 7 mai 2010. Le 7 mai 2010, Me Chantal Flamand, Registraire, accueillait une première requête en prorogation du délai pour déposer une proposition, prorogeant ledit délai jusqu'au 21 juin 2010.

Le même jour, Me Flamand accueillait une requête visant à modifier les pouvoirs du Séquestre et conférait ainsi au Séquestre les pouvoirs nécessaires afin d'intéresser des acheteurs potentiels à acquérir les équipements ainsi que les droits dans les contrats de déneigement ou de construction auxquels la Débitrice est partie et, en cas d'offres d'achat satisfaisantes, de s'adresser à la Cour afin d'être autorisé à vendre les équipements et à céder les droits de la Débitrice dans les contrats de déneigement ou de construction auxquels elle est partie;

Conformément aux pouvoirs qui lui ont été conférés par la Cour, le Séquestre a effectué plusieurs démarches afin d'intéresser des acheteurs potentiels à acquérir les équipements de la Débitrice ainsi que les droits dans les contrats de déneigement ou de construction auxquels la Débitrice est partie.

Le 21 juin 2010, Me Marie-Ève Plouffe, Registraire, accueillait une seconde requête en prorogation du délai pour déposer une proposition, prorogeant ledit délai jusqu'au 5 juillet 2010, et ce, afin de conférer au Séquestre le temps nécessaire afin de présenter les requêtes visant à être autorisé à vendre les équipements de la Débitrice et à céder les droits de la Débitrice dans certains contrats de déneigement auxquels elle est partie;

Le 23 juin 2010 et le 22 juillet 2010, aux termes des démarches fructueuses du Séquestre pour intéresser des acquéreurs potentiels, Me Gilles H. Caron, Registraire, accueillait une requête pour autorisation de vendre les équipements de la Débitrice.

Le 5 juillet 2010, Me Marie-Ève Plouffe, Registraire, accueillait une troisième requête en prorogation du délai pour déposer une proposition, prorogeant ledit délai jusqu'au 29 juillet 2010, et ce afin de conférer au Séquestre le temps nécessaire afin de présenter à la Cour une requête visant à être autorisée à céder les droits de la Débitrice dans certains contrats de déneigement auxquels elle est partie.

Le 8 et le 29 juillet 2010, aux termes des démarches fructueuses du Séquestre pour intéresser des acquéreurs potentiels, Me Gilles H. Caron, Registraire, accueillait les requêtes amendées pour céder les droits et obligations de la Débitrice découlant de certains contrats.

Par conséquent, la Société n'étant pas en mesure de déposer une proposition à ses créanciers, suite à l'incapacité de ses actionnaires à injecter les fonds requis, **Groupe** a fait cession de ses biens le 30 juillet 2010.

## II. INFORMATION FINANCIÈRE

Les renseignements financiers contenus dans la présente section n'ont pas été vérifiés et sont sujets à ajustements.

### A) Résultats financiers historiques

Un sommaire des résultats financiers (non vérifiés) pour les exercices financiers terminés les 31 décembre 2007, 2008 et 2009 est présenté ci-après ainsi que les résultats financiers pour janvier 2010. Les points saillants de ces résultats sont les suivants :

- Les revenus d'exploitation ont été de 7,5 millions \$ pour les exercices terminés le 31 décembre 2007 et 2008 alors qu'ils ont presque doublés pour l'exercice financier 2009;
- La Société a été incapable de gérer efficacement cette importante croissance et plusieurs problèmes sont survenus au niveau de l'exécution des contrats et conséquemment la profitabilité de ceux –ci;
- Au fur et à mesure que les travaux progressaient, les dépassements de coûts se sont accumulés faisant ainsi chuter la profitabilité de l'entreprise, la marge brute passant de 12 % à 7% et moins alors que les frais d'exploitation augmentaient de façon importante.

(en milliers \$)	F07	F08	F09	31 janvier 2010
	(vérifiés)	(vérifiés)	(non vérifiés)	(1 mois non vérifiés)
Revenus	7 798 \$	7 025 \$	14 409 \$	1 051 \$
Marge brute	12%	16%	7%	-16%
Frais d'exploitation	872	994	1 241	152
<b>Bénéfice (Perte) nette</b>	<b>55 \$</b>	<b>106 \$</b>	<b>(259) \$</b>	<b>(319) \$</b>

- Plusieurs réclamations de sous-traitants non pas été comptabilisés aux livres de Groupe, ce qui augmenterait significativement la perte de la Société.

**B) Bilan statutaire**

Le bilan statutaire au 30 juillet 2010 (date de la faillite) provient des livres et registres de la Société et des meilleures estimations de la direction.

**Groupe Benoit inc.  
Bilan Statutaire  
Au 30 juillet 2010  
(non vérifié)**

**Passif**

Créanciers garantis	1 500 000 \$
Créanciers privilégiés	12 000
Créanciers chirographaires	5 346 182
Dettes éventuelles	<u>393 489</u>
	7 251 671

**Actifs**

Actifs à court terme	143 000
Actif à long terme	<u>-</u>
	143 000

**Déficit** 7 108 671 \$

**i) Actif (Grevé)**

Tous les actifs sont grevés en faveur de deux créanciers garantis (voir section ii).

Les actifs à court terme sont constitués des débiteurs et des stocks :

- 1) Richter, en sa qualité de Séquestre, a procédé à une analyse approfondie des débiteurs et a contrôlé la perception de ceux-ci. La valeur aux livres des comptes clients au 30 juillet 2010 est de 989 000. De ce solde, 143 000 \$ est relié à un contrat de déneigement et devrait être encaissé, le solde soit 846 000 \$ sont reliés à des projets de construction et sont considérés comme des comptes douteux.
- 2) Au 30 juillet, l'entreprise n'avait plus aucun stocks, ni aucun actifs à long terme.

ii) **Passif**

- **Créanciers garantis (1 500 000 \$)**

Les créanciers garantis sont la BMO, laquelle possède une créance de près de 500 000 \$ garantie par une hypothèque universelle dont les sûretés sont évaluées à 143 000 \$, et Jevco, compagnie d'assurance dont la créance totale estimée s'élève à 3 800 000 \$ est garantie par les recevables et équipements liés à la construction et évalués par la Débitrice à 0 \$.

La BMO avait signifié une demande de remboursement de prêts et avances ainsi qu'un avis d'intention de mettre à exécution ses garanties selon l'article 244 de la LFI plus de dix (10) jours avant le dépôt de l'avis d'intention.

Vraisemblablement, la réalisation des actifs grevés sera insuffisante pour rembourser en totalité les créances garanties.

- **Créanciers privilégiés (12 000 \$)**

Les livres et registres de la Société indiquent pour 12 000 \$ de créanciers privilégiés soit les obligations en vertu de la *Loi sur le Programme de Protection des Salariés* (« LPPS »).

- **Créanciers chirographaires (6 703 181 \$)**

Selon le bilan statutaire, les sommes dues aux créanciers chirographaires, incluant une portion significative des sommes dues à des créanciers garantis, totalisent environ 6 703 181 \$. Au moment de la rédaction du présent rapport, le Syndic n'a pas reçu suffisamment de preuves de réclamation pour valider ce montant.

III. **SOMMAIRE DE L'ADMINISTRATION PRÉLIMINAIRE DU SYNDIC**

A) **Livres et registres**

Depuis notre nomination à titre de Séquestre, Richter a fait mettre à jour les livres et registres de la Débitrice et en a pris possession pour référence future.

**B) Mesures conservatoires**

Depuis le 24 mars 2010, Richter, agissant à titre de Séquestre, a entrepris diverses mesures de protection et de sécurité dont certaines sont maintenues depuis sa nomination à titre de Syndic, y compris :

- conserver en poste certains employés;
- ouvrir un compte en fidéicommiss;
- sécuriser les lieux et contrôler les accès physiques aux locaux de la Débitrice;
- faire assurer les actifs;
- prise d'inventaire des biens;
- effectuer la sauvegarde de l'information contenue dans le système informatique;
- prendre des arrangements avec les entreprises de service public et certains fournisseurs de biens et services pour la sauvegarde des éléments d'actifs;

**C) Processus de réalisation**

La totalité des actifs à court terme a été réalisée par la Société et le Séquestre avant la faillite.

De plus, le Séquestre, tel qu'autorisé par l'Ordonnance rendue le 7 mai 2010, a procédé à un appel d'offres en vue de solliciter des acheteurs pour l'ensemble des actifs à long terme composés principalement d'équipements de transport et de construction et de contrats de déneigement. Ces offres ont été reçues le 3 juin 2010 tel que prévu aux termes et conditions d'appel d'offres et les ventes ont été autorisées par la cour le 23 juin, le 8, 22 et 29 juillet 2010.

**D) Biens d'autrui**

À ce jour, le Syndic n'a reçu aucune réclamation de biens.

**E) Transactions révisables et paiements préférentiels**

Le Syndic procédera à une analyse des livres et registres de la Débitrice afin de déceler des paiements susceptibles d'être préférentiels ou des transactions susceptibles d'être révisables et produira un rapport aux inspecteurs à être nommés.


#### IV. RÉALISATION ANTICIPÉE ET DISTRIBUTION PRÉVUE

Nous estimons que la réalisation des actifs sera insuffisante pour couvrir les montants dus aux créanciers garantis de sorte qu'aucun dividende ne devrait être versé aux créanciers chirographaires.

Fait à Montréal, ce 6<sup>ème</sup> jour d'août 2010.

**RSM Richter Inc.**

Syndic

  
Paul Lefmière, CA, CIRP  
Administrateur de l'actif